

N° 86. — **ARRÊTÉ** portant convocation des électeurs des Etablissements français de l'Océanie pour le 12 juin 1892 à l'effet de remplacer les Conseillers généraux sortants.

LE Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu les articles 41 et 60 § 1 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 10 et 20 du décret du même jour instituant un Conseil général ;

Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies du 15 juin 1891 fixant les limites de la première circonscription électorale ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 7 septembre 1886 réglant l'ordre du renouvellement des séries de cette assemblée ;

Considérant que le mandat des membres composant la série sortante prendra fin le 13 juin prochain ;

Vu l'impossibilité d'assurer le deuxième tour dans les conditions déterminées par le décret susvisé du 28 décembre 1885 ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du premier décret susvisé du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e circonscriptions des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche, 12 juin prochain, à l'effet de nommer les membres du Conseil général appelés à remplacer la série sortante, conformément au tableau de l'article 9 ci-après.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription, sur les listes arrêtées le 31 mars 1892.

Les Chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars, publieront, *cinq jours* avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de chaque circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau dans chaque district de Tahiti et de Moorea ; à Papeete, à la mairie, et dans les archipels, au lieu qui sera désigné par les Administrateurs.